

---

# PROJET DE DÉCRET

*Relatif à des Refus faits par des Ecclésiastiques de célébrer les Offices d'usage, en faveur des personnes mortes dans le sein de l'Église catholique.*

SECTION  
de  
LÉGISLATION.

---

M. le Comte  
BOULAY,  
Rapporteur.

---

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu l'information faite par notre procureur général près la cour impériale d'Amiens, ladite information contenant les dépositions d'un grand nombre de témoins, les interrogatoires subis par les sieurs *Fertel* et *Granet*, vicaires généraux du diocèse, et le sieur *Diminy*, curé de la paroisse cathédrale d'Amiens; ensemble plusieurs autres pièces annexées à la procédure;

Vu aussi la lettre officielle de notredit procureur général, portant envoi de la même information à notre grand-juge ministre de la justice;

Desquelles pièces il résulte qu'en différens temps et dans différentes paroisses dudit diocèse, et notamment dans celles de la ville épiscopale, les curés de ces paroisses ont refusé de célébrer les offices d'usage demandés par les familles pour le repos de leurs parens morts dans le sein de l'église catholique;

Que ces refus ont été motivés par lesdits ecclésiastiques, sur ce que les personnes pour lesquelles ces offices étaient demandés n'avaient pas voulu se confesser lorsque le prêtre s'était présenté à elles; et en outre, sur ce que les pasteurs de l'église n'étaient pas obligés de célébrer de tels offices;

Que cette manière de penser et d'agir a été appuyée par le suffrage desdits vicaires généraux, au point de passer en usage dans le diocèse;

*Épreuve.*

N.º d'enregistrement,

31,994.

Qu'à la vérité, des considérations purement humaines, ou des ordres supérieurs, ont fait quelquefois cesser l'effet de ces refus; mais qu'ils n'en ont pas moins été, même dans ce cas, une cause de scandale public, qui a compromis le repos et l'honneur des familles;

Vu l'article 6 de la loi du 18 germinal an 10, ainsi conçu :

« Il y aura recours au Conseil d'état dans tous les cas » d'abus de la part des supérieurs et autres personnes » ecclésiastiques.

» Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, » la contravention aux lois et réglemens de l'État, l'in- » fraction des règles consacrées par les canons reçus en » France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de » l'Église gallicane, et toute entreprise et tout procédé qui, » dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des » citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégé- » nérer contre eux en oppression ou en injures ou scandale » public. »

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il y a eu abus dans les refus faits par lesdits ecclésiastiques du diocèse d'Amiens de célébrer les offices d'usage pour le repos de personnes mortes dans le sein de l'Église catholique.

2. Il est défendu auxdits ecclésiastiques de faire, à l'avenir, de semblables refus, sous telles peines qu'au cas appartiendra.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.